

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 le gouvernement a identifié que l'accès à Internet haute vitesse est un service devant devenir accessible à moyen terme à toutes les communautés;

ATTENDU QUE le programme « Communautés rurales branchées » prévoit un budget de 24 M\$ pour réaliser cet objectif;

ATTENDU QUE ce programme est sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique ou mesure du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53683

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-2010, 12 mai 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente de terrains dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux de pêcheurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine et qu'à cette fin il offre d'acheter deux terrains appartenant à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine consent à vendre au gouvernement du Canada les lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour la somme de 800 \$, afin de lui permettre de réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, au coût de 800 \$, pour lui permettre de procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53684

Gouvernement du Québec

### **Décret 418-2010, 12 mai 2010**

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres